



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

THIRD YEAR

No. 98

TROISIEME ANNEE

No 98

THREE HUNDRED AND THIRTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 27 July 1948, at 11 a.m.*

*President: Mr. D. MANUILSKY (Ukrainian
Soviet Socialist Republic).*

*Present: The representatives of the following
countries: Argentina, Belgium, Canada, China,
Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet
Socialist Republic, Union of Soviet Socialist
Republics, United Kingdom, United States of
America.*

178. Provisional agenda (S/Agenda 339)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question.
3. The Indonesian question.

179. Adoption of the agenda

The PRESIDENT (*translated from Russian*):
Are there any comments on the agenda which
the members of the Council have before them?

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom):
In connexion with item 2, which is indicated
simply as "the Palestine question", with your
permission, I should like in the course of the
discussion to raise a particular point concerning
the kidnapping of five British subjects in Jeru-
salem, which is already before the Council. I
think that the latest document on the subject is
document S/905, which is a communication
from the Truce Commission to the Security
Council.

The PRESIDENT (*translated from Russian*):
I think that, during the discussion of the Pales-
tine question, the United Kingdom representa-

TROIS-CENT-TRENTE-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New York,
le 27 juillet 1948, à 11 heures.*

*Président: M. D. MANUILSKY (République
socialiste soviétique d'Ukraine).*

*Présents: Les représentants des pays suivants:
Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie,
France, Syrie, République socialiste soviétique
d'Ukraine, Union des Républiques socialistes
soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amé-
rique.*

178. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 339)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question palestinienne.
3. Question indonésienne.

179. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Quelqu'un
désire-t-il présenter des observations sur l'ordre
du jour, qui a été distribué aux membres du
Conseil?

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni)
(*traduit de l'anglais*): A propos du point 2, qui
porte simplement le titre "Question pales-
tinienne", je voudrais, avec votre permission,
soulever un point particulier au cours des débats,
à savoir l'enlèvement de cinq sujets britanniques
à Jérusalem, question dont le Conseil est déjà
saisi. Je crois que le document le plus récent
en la matière porte la cote S/905 et consiste en
une communication adressée par la Commission
de trêve au Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): J'estime
que le représentant du Royaume-Uni est en
droit de soulever, au cours de l'examen du pro-

tive should be entitled to raise any other related question he may deem appropriate.

The agenda was adopted.

180. Continuation of the discussion on the Palestine question

At the invitation of the President, Mahmoud Bey Fawzi, representative of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took their places at the Security Council table.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): We still have to discuss and decide on the Syrian proposal [S/894] to refer the Palestine question to the International Court of Justice for its opinion. We shall probably begin by discussing that proposal, unless the United Kingdom representative wishes to make a statement first on the question he has raised.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I should like the point which I have just mentioned to be dealt with in the course of today's meeting, if possible, but I recognize that the Syrian proposal has precedence over mine and I am quite agreeable, therefore, that the Security Council should now address itself to the Syrian proposal.

Mr. EL-KHOURI (Syria): At the last meeting of the Security Council [338th meeting], certain contentions were raised by some members criticizing the legality and usefulness of the Syrian proposal [S/894]. To oppose it they quoted certain paragraphs of the Charter and other documents. I mentioned at our last meeting, in this respect, that it is necessary for me to defend my proposal and to clarify certain points which were doubtful to some representatives.

In the first place, it was said that this question is political and not legal. I do not deny that there is a political aspect to the Palestine question, but the existence of a political aspect does not eliminate the legal aspect. There are two aspects, one political and the other legal.

It is well known that, in the General Assembly, in the *ad hoc* committees and in the Security Council, many points of a legal nature were raised. Certain doubts and hesitations were expressed by many of the members concerning the legal aspect of the question.

The Security Council and all the organs of the United Nations are required and expected to respect the Charter and to direct their efforts and actions in accordance with the Charter. When they are concerned with solving the political aspect of a question, they should not neglect its legal side; the legal side should be known before the political question is decided.

Paragraph 1 of the first Article of the Charter states:

blème palestinien, toutes autres questions qui lui paraissent pertinentes et qui sont en rapport avec le problème.

L'ordre du jour est adopté.

180. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Bey Fawzi, représentant de l'Égypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Il nous reste à examiner la proposition de la Syrie [S/894]; selon cette proposition, sur laquelle nous n'avons pas encore pris de décision, il y aurait lieu de demander à la Cour internationale de Justice son avis consultatif sur la question de Palestine. C'est cette proposition que nous traiterons en premier lieu, à moins que le représentant du Royaume-Uni ne désire prendre la parole d'abord, au sujet de la question qui a soulevée.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais que le Conseil examine, si possible au cours de la séance d'aujourd'hui, la question que je viens de soulever. Je reconnais néanmoins que la proposition de la Syrie a priorité; je suis donc tout à fait disposé à accepter que le Conseil de sécurité s'en occupe maintenant.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): A la dernière séance du Conseil [338ème séance], certains membres ont contesté la légalité de la proposition de la Syrie [S/894] ainsi que son utilité. Ils ont invoqué contre cette proposition certains passages de la Charte et d'autres documents. J'ai déclaré à ce propos, à notre dernière séance, qu'il me fallait défendre ma proposition et préciser certains points qui ne semblaient pas clairs à certains représentants.

On a fait valoir en premier lieu qu'il s'agissait d'une question politique et non d'une question juridique. Je ne nierai pas que la question palestinienne comporte un aspect politique, mais cela ne veut pas dire que le côté juridique de la question disparaît du même coup. Le problème revêt deux aspects: l'un politique et l'autre juridique.

Nous savons tous qu'à l'Assemblée générale, aux commissions spéciales et au Conseil de sécurité maintes questions de caractère juridique ont été soulevées. De nombreux membres du Conseil ont exprimé certaines doutes et certaines réserves quant à l'aspect juridique de la question.

Le Conseil de sécurité et tous les organes des Nations Unies doivent et sont censés respecter la Charte et se conformer à ses dispositions dans leurs efforts et leurs activités. Lorsqu'il s'agit de régler le côté politique d'une question, ils ne doivent pas négliger son aspect juridique. Il faut connaître l'aspect juridique avant de régler la question politique.

Il est dit au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte:

"To maintain international peace and security, and to that end . . . to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace."

We are now dealing with a question in which it is considered, rightly or wrongly—that now is not the time, even for the Security Council, to decide this aspect—that there is a threat to the peace. Yet the resolution of the Security Council of 15 July 1948 [S/902] states clearly that a threat to the peace exists, and there are references to other Articles of Chapter VII.

Well, then, this question ought to be settled. In what way should it be settled? It should be settled in conformity with the principles of justice and international law. If the Security Council should ask the International Court of Justice to clarify the matter and to enlighten us in regard to certain points which are rather vague or ambiguous, is this to be considered wrong, or asking for the impossible?

At its last session, the General Assembly recommended that all organs of the United Nations, and especially the Security Council and the General Assembly, should make greater use of the International Court of Justice for obtaining advisory and legal opinions on questions which are before them for solution, even if they are political.¹

Having a political aspect does not totally eliminate the legal character of anything. If we are to solve a political question, we have to solve it on a legal basis, on a basis of justice and of international law. Not only my delegation, but many delegations in the Security Council and in the General Assembly, and in all the organs of the United Nations, have been contending that it is necessary to clarify the legal side of a question before proceeding to the political side.

Article 2, paragraph 3 of the Charter states:

"All Members shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered."

Justice and international law should be respected not only by solving questions on a political basis. If such were the case, we would be endangering justice and the principles of law.

We have many doubts concerning the legality of the action taken by the Security Council to apply Chapter VII to the Palestine question.

What is the international status of Palestine arising from the termination of the Mandate?

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 171 (II), page 103.*

"Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin . . . réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix."

Pour ce qui est de la question dont nous nous occupons maintenant, nous considérons — à tort ou à raison — que le moment n'est pas venu, même pour le Conseil de sécurité de décider de l'aspect politique — de l'existence d'une menace à la paix. Or, la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 [S/902] déclare en termes précis qu'il existe une menace à la paix et fait allusion à d'autres Articles du Chapitre VII.

Il faut donc régler cette question. Comment doit-on procéder? Il faut la régler conformément aux principes de la justice et du droit international. Si le Conseil de sécurité demandait à la Cour internationale de Justice de mettre la question au point et de nous éclairer sur certains aspects qui sont ambigus, aurait-il tort, demanderait-il l'impossible?

A sa dernière session, l'Assemblée générale a recommandé que tous les organes des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en particulier, demandent plus souvent à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs et juridiques sur les questions qu'ils ont à résoudre, même s'il s'agit de questions politiques.¹

Le fait qu'une question ait une incidence politique n'élimine pas entièrement son aspect juridique. Si nous voulons résoudre un problème politique, il faut nous fonder sur la loi, sur la justice et sur le droit international. Non seulement ma délégation, mais de nombreuses délégations, au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et dans tous les organes des Nations Unies, ont maintenu qu'il était indispensable de tirer au clair l'aspect juridique d'une question avant d'en aborder l'aspect politique.

Il est dit au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte:

"Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger."

Il ne faut pas régler une question du point de vue politique sans avoir le souci de la justice et du droit international, car on compromettrait ainsi les principes de la justice et du droit.

Nous avons bien des raisons de douter de la légalité de la décision du Conseil de sécurité d'appliquer les dispositions du Chapitre VII à la question palestinienne.

Quel est le statut international de la Palestine à la suite de l'expiration du Mandat?

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, No 171 (II), page 103.*

You know that the Palestine Mandate was set up by the four great Powers subsequent to the First World War, and that the League of Nations conferred the Mandate on the United Kingdom Government with certain limitations and conditions in the Act of Mandate and in the Covenant of the League of Nations. The United Kingdom laid down the Mandate on 15 May 1948, without fulfilling its obligations to give Palestine an international status which would be permanent and strong enough to provide for the conducting of the country's affairs and which would assure sound administration. It left it in chaos, in a condition which cannot be permitted to continue.

We should know what the international status of that territory is since the termination of the Mandate, in order to be able to make decisions on this subject. Is Palestine now considered as an entity, as one territory, as a single State, or is it to be considered, in the present circumstances and pursuant to the resolutions adopted by the General Assembly on 29 November 1947 and 14 May 1948, as being divided into two States? Are these things which are being done by one of the communities of Palestine legal? Are they rightful? Are the communities acting in conformity with their rightful position and qualifications? Are they entitled to take the steps that they have taken?

I do not refer to the Jews only; I refer to both Arabs and Jews. Both of them are to be subjected to certain limitations within the framework of justice, international law and legality. The legal aspect of the question should be understood. For instance, the immigration into Palestine of foreign elements is taking place at the present time. Is that legal? Does that conform with international law and the international status of Palestine? If that country is to be considered as an entity, then immigrants can come into Palestine, not into a special, separate State of Palestine in which certain communities are considered as exercising authority. It will be immigration into Palestine as a whole. Perhaps the other party in Palestine, the other communities, may be in the minority, and they would certainly have the right, if that were the position, to oppose such immigration before the formation of a legal government in Palestine which would legislate on immigration and make it subject to such legislation.

Is the arbitrary proclamation of one separate State by one party in a certain portion of Palestine to be considered, under international law, as correct and rightful? This matter ought to be studied.

² See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 181 (II)* and *Official Records of the second special session of the General Assembly, Supplement No. 2, resolution 186 (S-2)*.

On sait que le Mandat sur la Palestine a été créé par les quatre grandes Puissances après la première guerre mondiale. La Société des Nations a confié le Mandat au Gouvernement du Royaume-Uni avec les restrictions et les conditions stipulées dans les termes du Mandat et dans le Pacte de la Société des Nations. Le Royaume-Uni a abandonné son Mandat le 15 mai 1948 sans avoir rempli l'obligation qui lui incombait de donner à la Palestine un statut international suffisamment stable et solide pour permettre la conduite des affaires du pays et en assurer la saine administration. Il a laissé le pays dans une situation chaotique que l'on ne peut laisser se prolonger.

Il faut que nous sachions quel est le statut international de ce territoire depuis la fin du Mandat pour pouvoir prendre des décisions en la matière. Faut-il considérer la Palestine d'aujourd'hui comme une entité, comme un territoire unique, comme un seul Etat, ou bien faut-il, en raison des circonstances actuelles et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 et le 14 mai 1948, la considérer comme divisée en deux Etats? Les actes de l'une des communautés de Palestine ont-ils un caractère légal ou légitime? Les communautés en question agissent-elles comme elles ont le droit de le faire d'après leurs titres et leur situation? Sont-elles en droit de prendre les mesures qu'elles ont prises?

Je ne parle pas uniquement des Juifs, je parle à la fois des Arabes et des Juifs. Les deux parties doivent être soumises à certaines restrictions dans le cadre de la justice, du droit international et de la légalité. Il conviendrait de comprendre l'aspect juridique de la question. On sait, par exemple, que des éléments étrangers immigreront actuellement en Palestine. Est-ce légal? Est-ce conforme au droit international et au statut international de la Palestine? Si le pays est considéré comme une entité, les immigrants peuvent alors pénétrer en Palestine, et non pas dans un Etat de la Palestine particulier et distinct où certaines communautés sont considérées comme exerçant le pouvoir. Il s'agit alors d'immigration dans le territoire de la Palestine considéré comme un tout. Peut-être l'autre partie, les autres communautés, ont-elles la majorité, auquel cas elles auraient assurément le droit de s'opposer à cette immigration avant qu'un Gouvernement légal soit constitué en Palestine et adopte des lois en matière d'immigration, car l'immigration doit être régie par ces lois.

Peut-on admettre, du point de vue du droit international, qu'il est normal et légitime que l'une des parties proclame arbitrairement l'existence d'un Etat indépendant dans une certaine portion du territoire de la Palestine? C'est là une question à examiner.

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, No 181 (II)*, et les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale, Supplément No 2, résolution 186 (S-2)*.

At the last meeting of the Security Council I asked this body to take a stand on the subject. Let the Council give its interpretation; let the Council formulate a resolution explaining whether it considers Palestine as an entity, as a separate country, or as two or more States. How do the members of the Council regard it as of now? Let them give their views.

As the Security Council does not now wish to broach, discuss, and solve this question, I propose that it be referred to the International Court of Justice. We have created that organ as one of the principal organs of the United Nations. We should use the knowledge of its judges; we should use their integrity, their justice, and their knowledge of law in order to help us in the solution of our problems. We are dealing with a difficult problem. We should refer it to the International Court of Justice for its advice and its legal opinion. I do not say that the Court will give a judgment on this subject. We refer the matter to it; if the Court considers that it is competent to make a decision, it will do so. If the Court decides that this is a political question and that the Court should have nothing to do with it, it may say so and return the question to us as not within the competence of the Court; or it may make a reply which it thinks legal and right. I do not see how, when one party asks for justice and submission of the question to the International Court of Justice, its request can be refused or opposed. On what basis is this done? We are not asking recourse to arbiters who are partial or biased in favour of one side. We wish to go to the International Court of Justice which can give an opinion on a certain subject for the whole world without prejudice to the present situation in the Security Council or even in Palestine.

We have a Mediator in Palestine. He has established a truce there, and he is trying to negotiate in a peaceful way in order to find the proper adjustment for the future situation of Palestine, as he has been charged by the General Assembly and the Security Council. We do not oppose that. He is carrying on, but if, at the same time, the Security Council were to take a stand on the subject and were to take responsibility for applying Chapter VII of the Charter, and if it provided measures for enforcing it, that would be a great responsibility. It is a great responsibility to take steps against Member States, to make charges and enforce sanctions against Member States. The Security Council should be given a chance to study the correctness and legality of its position and to find a solution for the problem based on justice and international law.

A notre dernière séance, j'ai demandé au Conseil de prendre position sur ce point. Qu'il donne donc son interprétation, qu'il déclare, par une résolution, s'il considère la Palestine comme une entité, comme un pays distinct, ou comme se composant de deux ou plusieurs Etats. Quel est désormais le point de vue des membres du Conseil? Qu'ils le fassent connaître.

Puisque le Conseil ne veut pas aborder la question, ni la discuter, ni la résoudre, je propose qu'on la porte devant la Cour internationale de Justice. Nous avons créé cet organe pour être un des rouages essentiels de l'Organisation des Nations Unies. Il faut que la science de ses juges, leur intégrité, leur esprit de justice, leur connaissance du droit puissent contribuer à la solution de nos problèmes. Nous sommes devant une question épineuse. Nous devrions la porter devant la Cour internationale de Justice afin qu'elle nous fournisse un avis consultatif d'ordre juridique. Je ne dis pas qu'elle prononcera un jugement. Nous lui soumettons la question; si la Cour considère qu'elle a compétence pour se prononcer, elle décidera. Si elle estime qu'il s'agit d'une question politique qui ne la concerne pas, elle pourra nous en informer et nous renvoyer la question comme n'étant pas de son ressort, ou bien encore elle pourra nous rendre la réponse qu'elle estimera devoir donner, du point de vue juridique. Lorsqu'une partie réclame justice et demande que l'on soumette la question à la Cour internationale de Justice, je ne comprends pas comment sa requête peut être rejetée ou susciter des oppositions. Sur quoi se fonde-t-on? Nous ne demandons pas de comparaître devant des arbitres prévenus ou partiaux à l'égard de l'une des parties. Nous voulons soumettre le cas à la Cour internationale de Justice qui exprimera, pour le monde entier, une opinion sur un certain point sans préjudice de la position actuelle du Conseil de sécurité ou même de la situation en Palestine.

Nous avons un Médiateur en Palestine. Il y a établi la trêve et il s'efforce, par voie de négociations, de résoudre pacifiquement et de manière appropriée la question de la situation future de la Palestine, conformément au mandat qu'il a reçu de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Nous n'y voyons aucune objection. Le Médiateur poursuit sa tâche, mais si le Conseil de sécurité doit en même temps se prononcer en la matière et prendre sur lui d'appliquer le Chapitre VII de la Charte et s'il prévoit des mesures en vue de son application, il assumera véritablement une grave responsabilité. C'est une grave responsabilité que de prendre des mesures contre un Etat Membre, de porter contre lui des accusations et d'appliquer des sanctions à son égard. Il faut donner au Conseil de sécurité la possibilité de bien réfléchir si la position qu'il adopte est juste et juridiquement bien fondée et de résoudre le problème selon la justice et le droit international.

We are not asking for anything which is out of order. The recommendation of the General Assembly allows us to request an advisory opinion of the International Court of Justice. As I have said, that is not the position of my delegation only—there are other delegations also who wish to have that done. Why should the others oppose them and not give them this opportunity to dispel their doubts and enable them to take a clear stand and express a clear opinion on the subject?

At the last meeting some representatives raised certain objections with regard to the application of Article 36 of the Charter, but our present position is quite different. Paragraph 3 of Article 36 says:

“In making recommendations under this Article the Security Council should also take into consideration that legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court.”

This is an altogether different matter. It refers to a dispute or situation which comes before the Security Council involving the interpretation of any international instrument, treaty, or any other matter which would not lead to a breach of the peace or anything of that kind. No fighting is involved; the Security Council finds that the matter is entirely a legal one; it is referred to the International Court of Justice.

We are, however, not asking for this step under Article 36. We are asking for it under Article 96 of the Charter, which states that:

“. . . the Security Council may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question”.

This means any legal aspect of any question that comes before the Security Council at any time.

This is a point which should not be neglected or overlooked. If we were to continue dealing with this matter without clarifying the legal aspect, we should be walking in the dark; we should be taking action which would be objected to. An opinion of the International Court of Justice has weight.

It is known, for instance, that the Arabs are opposing the recommendations of the Security Council. They say that those recommendations are illegal, that the Security Council has no right to take such steps against them, because they cannot be considered as aggressors. They say that the aggressors are those who invaded the country from outside to establish for themselves a dynasty and sovereignty there: those

Nous ne demandons rien qui ne soit conforme aux règles. La recommandation de l'Assemblée générale nous autorise à poser cette question, à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Je le répète, je ne suis pas le seul à vouloir qu'on le fasse, d'autres délégations le voudraient aussi. Pourquoi faut-il que les autres s'y opposent et se refusent à leur donner cette possibilité de dissiper leurs doutes, de prendre une attitude bien définie, et d'exprimer une opinion bien nette?

A notre dernière séance, certains représentants ont élevé quelques objections en ce qui concerne l'application de l'Article 36 de la Charte, mais notre attitude actuelle est bien différente. Il est dit au paragraphe 3 de l'Article 36:

“En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.”

C'est une question entièrement différente. Il s'agit de différends ou de situations qui sont portés devant le Conseil de sécurité, nécessitant l'interprétation d'un instrument international, d'un traité ou de tout autre document, de problèmes qui ne sont pas susceptibles de mener à une rupture de la paix ou à un danger de ce genre. Il n'est nullement question d'hostilités en pareil cas. Le Conseil de sécurité constate qu'il s'agit uniquement d'une question de droit et qu'il faut la porter devant la Cour internationale de Justice.

Toutefois, nous ne demandons pas que l'on prenne cette décision au titre de l'Article 36 de la Charte, mais au titre de l'Article 96, où il est dit:

“. . . le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.”

C'est-à-dire sur un aspect juridique quelconque de toute question portée devant le Conseil de sécurité à quelque moment que ce soit.

C'est un point qu'il convient de ne pas négliger. Si nous continuons d'étudier cette question sans en préciser l'incidence juridique, nous risquons de faire fausse route et de prendre des décisions sujettes à caution. Un avis de la Cour internationale de Justice a du poids.

Nous savons, par exemple, que les Arabes sont opposés aux recommandations du Conseil de sécurité. Ils disent qu'elles sont illégales et que le Conseil de sécurité n'a pas le droit de prendre contre eux de telles mesures, car on ne peut les considérer comme des agresseurs. Ils disent que les agresseurs sont ceux qui ont envahi le pays en venant de l'extérieur pour y établir leur propre régime et leur propre souveraineté. Ce

are the aggressors. They say that the aggressors are those who expelled the lawful inhabitants and owners of the country from their homes and took possession of their dwellings and looted their belongings: those are the aggressors. The Arabs say: if we are defending the lawful inhabitants of the country, we are not aggressors.

If the Security Council continues to act in the manner in which it has acted, there will be no satisfaction among the Arabs regarding the position taken by the Council. The Arabs consider that the Council is helping the aggressors and oppressing the people who are defending their rights. How is it possible to bring satisfaction to and convince the 40 million Arabs in the Near East that you are doing justice and that your actions are correct, when they believe the contrary? If they hear an opinion from the International Court of Justice, it will help greatly to smooth out these difficulties and eliminate the opposition of the Arabs.

As things now stand, if it is said to the Jews: "You had no right to proclaim your State or to do what you are doing, as if, *ipso facto*, you are independent because of a one-sided resolution or determination made by yourselves", they reply: "Yes, we have the right." If the International Court of Justice gave an opinion to that effect, all the opposing and conflicting parties would submit and yield to that decision.

When one party asks you to put such a question before the International Court of Justice, you oppose it. That means that you do not wish to have justice prevail in your world. You do not wish international law to be respected. You do not wish the conditions envisaged in the Charter itself to be established. You would like to work in the dark and continue oppressing and molesting nations and peoples—even Member States. The Arabs ask you to give them justice. You do not do it because you consider—or at least the majority, or the minority, of members of the Security Council considers—that justice is being done. But others say: no.

We have to get an advisory legal opinion from a competent body which has been constituted for that purpose. That is its function. If we do not use the International Court of Justice in such a case, when is it expected that the advice of the Court will be requested? For what case? It has been sitting for two or three years, doing nothing. You have not given it any work. You have never put any question before it, because the Council is doing things absolutely for itself, by dictatorship, by adopting resolutions which are not based on justice and legality, which continue to offend the nations—especially the small nations—the Member States and public opinion, which is now accusing the United Nations of being unjust, of following power politics, of dividing the world into zones

sont eux les agresseurs. Ils disent que les agresseurs sont ceux qui ont chassé de leurs foyers les habitants et les possesseurs légitimes du territoire, et qui se sont emparés de leurs maisons et ont pillé leurs biens. Ce sont eux, les agresseurs. Les Arabes disent encore: nous ne sommes pas des agresseurs parce que nous prenons la défense des habitants légitimes du pays.

Si le Conseil de sécurité continue à agir comme il l'a fait, les Arabes ne pourront approuver l'attitude qu'il a prise. Ils considèrent que le Conseil de sécurité aide les agresseurs et opprime ceux qui défendent leurs droits. Comment pouvez-vous satisfaire 40 millions d'Arabes du Proche-Orient et les persuader que vous agissez en toute justice, et comme faire se doit, alors qu'ils sont convaincus du contraire. Un avis de la Cour internationale de Justice contribuera considérablement à aplanir les difficultés et à calmer l'opposition des Arabes.

Au point où en sont les choses, lorsque l'on dit aux Juifs: "Vous n'avez pas le droit de vous ériger en Etat ou d'agir de la sorte, comme si la décision unilatérale que vous avez prise vous conférerait, *ipso facto*, l'indépendance", ils répondent: "Si, nous en avons le droit." Si la Cour internationale de Justice émettait un avis dans ce sens, les parties rivales accepteraient et respecteraient cet avis.

Lorsque l'une des parties vous demande de porter la question devant la Cour internationale de Justice, vous refusez. En d'autres termes, vous ne voulez pas que la justice règne dans ce monde qui est le vôtre, vous ne voulez pas que le droit international soit respecté, vous ne voulez pas faire régner les conditions prévues par la Charte elle-même. Vous voudriez poursuivre votre œuvre en sous-main et continuer à inquiéter et à opprimer les nations et les peuples, et même les Etats Membres, au mépris de leurs droits. Les Arabes vous demandent d'être justes à leur égard. Vous vous y refusez parce que vous considérez — ou tout au moins parce que la majorité, ou la minorité, des membres du Conseil considère — qu'on est juste à l'égard des Arabes. Mais d'autres disent qu'il n'en est rien.

Nous devons demander un avis juridique consultatif à un organisme compétent que l'on a créé à cette fin et dont c'est le rôle de fournir de tels avis. Si nous n'avons pas recours à la Cour internationale de Justice en pareil cas, quand et à quel propos sera-t-elle appelée à fournir ces avis? La Cour siège depuis deux ou trois ans et n'a rien fait. Vous ne lui avez rien donné à faire. Le Conseil ne lui a soumis aucune question et ceci parce que nous agissons uniquement par nous-mêmes, en dictateurs, parce que nous adoptons des résolutions qui ne se fondent ni sur la justice, ni sur la légalité et qui continuent à choquer les nations — les petites nations en particulier — les Etats Membres et l'opinion publique, laquelle accuse aujourd'hui l'Organisation des Nations Unies d'injustice et lui reproche

of influence and trying to go into this country or that to establish and consolidate economic or political interests there.

Such accusations are general. Do not be surprised if I pronounce them here, openly and frankly. Go into the streets, to the clubs, to the quiet meetings of people in their homes, to the ordinary man in the street, and you will hear those accusations directed against the United Nations, and especially against the great Powers—accusations that they are not acting justly, that they are not respecting law, justice, and the principles of the Charter which were laid down in San Francisco. When we were in San Francisco, the peoples of the world were full of hope that this Organization would be lawful, loyal to noble, sublime principles. I do not wish now to narrate all the incidents which are taking place in the world, against which no one is raising a voice, all the atrocities which are committed, the threats to and breaches of international peace and security. The large States are now consolidating themselves and preparing for war and announcing that war is approaching, that war is at hand, that war is going to be declared. Sometimes they say that it is a matter of days or weeks—and they are preparing for that. Is that not a threat to international peace and security? Is that not a breach of the peace? But nothing is brought before the Security Council, and the Security Council never thinks to take sanctions against the States which are giving birth to such threats to the peace and breaches of the peace.

The Security Council does nothing in those cases; it simply threatens the Arab States, which are defending their interests and their rights. Why? Because the Arab States are not armed, are not prepared to fight. They are not ready to oppose unjust resolutions and decisions. But if the Security Council meets a strong State which is ready to fight, everybody trembles and relinquishes the situation. That is a thing which is deplorable and regrettable.

If this matter were not to be sent to the International Court of Justice for a clarification of the position, it would be a source of despair; a sore which would hold certain pain for the future. The matter would forever remain illegal, irregular, immoral, unjust and contrary to the Charter of the United Nations. If the Arabs were to yield now, they would be submitting to force, to the threats of the Security Council. They do not wish to oppose this international Organization which is supposed to establish peace and to serve human rights and the principle of self-determination for all peoples.

de pratiquer la politique de puissance, de diviser le monde en zones d'influence et d'essayer de s'ingérer dans les affaires de tel ou tel pays pour y établir ou y consolider certains intérêts économiques ou politiques.

Ces accusations viennent de tous côtés. Ne soyez donc pas surpris que je les formule ici ouvertement et franchement. Allez dans les rues, dans les clubs, écoutez les conversations que des gens paisibles tiennent chez eux, adressez-vous à l'homme de la rue, partout vous entendrez porter ces accusations contre l'Organisation des Nations Unies, qui visent particulièrement les grandes Puissances. On leur reproche de ne pas agir selon la justice, de ne pas respecter les lois ou les principes de la Charte définis à San-Francisco. Lorsque nous étions à San-Francisco, tous les peuples du monde avaient le plus vif espoir que l'Organisation respecterait la loi, serait fidèle aux nobles et sublimes principes sur lesquels elle était fondée. Je ne vais pas relater ici tous les incidents qui se produisent actuellement dans le monde et contre lesquels personne n'élève la voix, toutes les atrocités commises, toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales ou toutes les ruptures de la paix internationale. Les grandes Puissances sont en train de se consolider; elle se préparent à la guerre, elles annoncent que la guerre est proche, qu'elle est là, que l'on va la déclarer; elles disent parfois que ce n'est qu'une question de jours ou de semaines, et s'y préparent. N'est-ce pas là une menace à la paix et à la sécurité internationales? N'est-ce pas là une rupture de la paix? Et pourtant, le Conseil de sécurité n'est saisi de rien; il ne pense pas un seul instant à prendre des mesures contre les Etats qui sont à l'origine de ces menaces à la paix ou de ces ruptures de la paix.

Le Conseil de sécurité ne fait rien en de tels cas; il se contente de menacer les Etats arabes qui défendent leurs intérêts et leurs droits. Pourquoi? Parce que les Etats arabes ne sont pas armés, parce qu'ils ne sont pas prêts à combattre. Il ne sont pas prêts à s'opposer à des décisions ou à des résolutions injustes. Toutefois, si le Conseil de sécurité se trouve en face d'un Etat puissant, qui est prêt à combattre, tout le monde tremble et se dérobe. C'est là un état de choses qu'on ne peut que déplorer.

Si l'on décidait de ne pas porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle élucide la situation, il y aurait lieu de désespérer; il resterait une plaie qui serait, pour l'avenir, une cause certaine de souffrances. La situation resterait à jamais illégale, irrégulière, immorale, injuste et incompatible avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Si les Arabes cédaient actuellement, ils s'inclineraient devant la force, devant les menaces du Conseil de sécurité. Ils ne veulent pas lutter contre l'Organisation internationale qui est censée établir la paix et défendre les droits de l'homme et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Take Chapter XI of the Charter. How much interest is shown there for the Non-Self-Governing Territories! But that is simply on paper. The principles are written in the Charter, but nothing is done to justify and to realize these promises; nothing is done so that these lofty and highly esteemed principles may be substantiated and implemented.

This is a case which ought to be carefully considered by the representatives on the Security Council. They must not try to evade or escape from the legal opinion of the International Court of Justice. That opinion should be obtained before the Security Council proceeds with any other measures. I have said that the Mediator will continue his efforts and activities towards bringing about a peaceful solution of the problem of the future of Palestine. But there are dangers that the matter might take another form; that the Security Council might return to its resolution and try to use Chapter VII of the Charter. The application of sanctions under Chapter VII must be based on legality.

The International Court of Justice would not give its opinion in a very short time. Perhaps it would take a considerable period of time. In any case, we would have something for which we have been waiting: advice which could be applied in the future when it becomes necessary to use it.

The Arabs have been contesting for a long time, and they still contest, the capacity and the competence of the Security Council and the General Assembly in the question of the international status of Palestine. Therefore, we shall have to settle the question so as to convince the Arabs that they are wrong and that those who oppose my proposal are right. Refer this question to the International Court of Justice. That Court determines its own competence; it will be able to decide whether it is competent to deal with it, and its judges will do so. Otherwise, they will say: "No, we do not accept this." That will be their action.

For this reason, I hope that my proposal will be put to the vote and I hope that it will be adopted unanimously and not by the usual majority, because it will reflect great honour on the Security Council when its impartiality is seen, and when it is demonstrated that the Council is anxious to find justice and to have the legal aspect solved before it proceeds further. It would be to the great honour and enhance the prestige of the United Nations if this procedure were adopted. I am sorry to say that its rejection would not enhance the prestige of the Security Council or of the United Nations.

Mr. Urdaneta ARBELAEZ (Colombia) (*translated from Spanish*): At a previous meeting [336th meeting] the delegation of Colombia indicated its agreement with the favourable view expressed by the representative of Belgium in respect to the possible intervention of the Inter-

Lisez le Chapitre XI de la Charte, par exemple. Voyez de quelle sollicitude il témoigne à l'égard des territoires non autonomes! Mais ce ne sont que des mots. Les principes sont inscrits dans la Charte, mais rien n'est fait pour tenir ou réaliser ces promesses. Rien n'est fait pour mettre pratiquement en œuvre cet idéal tant prôné.

La question actuelle doit être examinée avec soin par les représentants au Conseil de sécurité. Ils ne doivent pas chercher des prétextes pour ne pas demander un avis juridique à la Cour internationale de Justice. Il faut recevoir cet avis avant de prendre d'autres mesures. J'ai déjà dit que le Médiateur poursuivra ses efforts et ses négociations en vue d'aboutir à une solution pacifique de la situation future de la Palestine. Néanmoins, la situation risque d'évoluer différemment; on peut craindre que le Conseil de sécurité ne revienne à sa résolution et ne tente d'appliquer le Chapitre VII de la Charte. Pour se réclamer du Chapitre VII et appliquer les sanctions qu'il prévoit, il faut se placer sur un terrain juridique solide.

La Cour internationale de Justice ne ferait pas connaître son opinion immédiatement. Il lui faudra peut-être beaucoup de temps. Qu'importe, nous aurions au moins ce que nous attendons de la Cour: un avis dont nous pourrions, le cas échéant, tirer parti.

Les Arabes contestent depuis longtemps la compétence du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en ce qui concerne le statut international de la Palestine. Puisqu'il en est ainsi, il faut qu'une solution intervienne pour convaincre les Arabes qu'ils ont tort et que ceux qui rejettent ma proposition ont raison. Portez la question devant la Cour internationale de Justice; elle a qualité pour décider des limites de sa compétence. Elle sera à même de déterminer si elle a qualité pour connaître de la question; les juges décideront. Ou ils décideront que la Cour est compétente, ou ils diront: "Non, nous ne pouvons connaître de la question."

J'espère donc que ma proposition sera mise aux voix et qu'elle sera adoptée à l'unanimité et non pas à la majorité habituelle, parce que ce sera tout à l'honneur du Conseil de sécurité qu'il se montre impartial et prouve qu'il cherche à trouver une solution juste et à faire régler le côté juridique de la question avant d'aller plus loin. L'honneur et le prestige de l'Organisation des Nations Unies ont tout à gagner à ce qu'on procède de la sorte. Si ma proposition était rejetée, il n'en résulterait pas, hélas! un surcroît de prestige pour le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies.

M. Urdaneta ARBELAEZ (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): Lors d'une séance précédente [336ème séance], la délégation de la Colombie a déclaré qu'elle partageait l'opinion favorable du représentant de la Belgique en ce qui concerne l'intervention éventuelle de la Cour interna-

national Court of Justice in the Palestine question. In so doing, my delegation was merely being consistent with the tradition of our Foreign Office and our Government which has always favoured the intervention of the International Court of Justice in the solution of legal problems.

Colombia was one of the first countries to accept the optional clause. Later at the preparatory conference on the Statute of the Court in Washington and also at the San Francisco Conference, Colombia voted wholeheartedly for compulsory jurisdiction of the Court. Colombia has always believed that for the solution of legal problems, the jurisdiction of the Court is the method which is most satisfactory and most consistent with the interests of justice and therefore of peace. Accordingly, from the beginning Colombia expressed approval—in agreement with the statement of the representative of Belgium—of the possible intervention of the International Court of Justice in the Palestine question.

On the other hand, however, the delegation of Colombia is of the opinion that the principal obligation of all Member States of the United Nations is to seek peaceful settlement of all international disputes; that is the *raison d'être* of the Organization and is precisely the spirit embodied in the Charter. The Charter envisages various pacific means for the settlement of international disputes; among them naturally the jurisdiction of the Court, mediation, arbitration, etc.—a list which does not exclude other methods. The parties may also use any other means which they can devise for the peaceful settlement of their disputes. In the case before us, one of the means of achieving peaceful settlement of international disputes has been accepted; mediation was recognized by the parties and also by the Security Council as the means which should be used in solving the Palestine problem. Mediation has been progressing favourably, to such a degree that it was possible to achieve a cease-fire and a truce; and it appears that the truce is becoming more and more effective, so that it does not seem appropriate to allow another method of pacific settlement of disputes to interfere with the mediation which is already in progress.

In the course of the mediation, one of the parties suggests that an advisory opinion be requested from the International Court of Justice. The delegation of Colombia would not like to deny the party which is proposing that procedure access to an advisory opinion if such a procedure seemed advisable, but it feels that, granting that request, and accepting the idea suggested by the representative of Syria should in no way interfere with, impede or block mediation.

tionale de Justice dans le règlement de la question palestinienne. En adoptant cette attitude, ma délégation n'a fait que se conformer à la tradition de notre politique étrangère et de notre Gouvernement, lequel a toujours préconisé l'intervention de la Cour internationale de Justice dans la solution des problèmes présentant un caractère juridique.

La Colombie fut l'un des premiers pays à accepter la clause facultative et, plus tard, à la Conférence de Washington, qui élaborait le Statut de la Cour, elle a voté sans hésiter en faveur de la juridiction obligatoire de la Cour; elle l'a fait également à la Conférence de San-Francisco. La Colombie a toujours estimé que le moyen le plus approprié pour résoudre les problèmes de caractère juridique consistait à faire appel à la juridiction de la Cour; c'est le meilleur moyen de veiller aux intérêts de la justice et, par conséquent, de la paix. Cela explique pourquoi la Colombie — d'accord avec la déclaration du représentant de la Belgique — s'est prononcée dès le début en faveur de l'intervention éventuelle de la Cour internationale dans le règlement de la question palestinienne.

Toutefois, la délégation de la Colombie estime que le devoir essentiel de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies est de rechercher la solution pacifique de tous conflits internationaux; c'est la raison d'être de cet organisme et c'est l'esprit même de la Charte. Celle-ci prévoit différents moyens pacifiques de résoudre les conflits internationaux; parmi ces moyens figurent naturellement le recours à la juridiction de la Cour, la médiation, l'arbitrage et d'autres méthodes encore l'énumération n'est pas limitative. Les parties ont la faculté de recourir à tous autres moyens qu'elles peuvent imaginer pour résoudre pacifiquement leurs différends. Une de ces méthodes de règlement pacifique des conflits internationaux a déjà été employée dans le cas qui nous intéresse: la médiation a, en effet, été accueillie tant par les parties que par le Conseil de sécurité comme le moyen qui s'imposait pour résoudre le problème de la Palestine. La médiation s'est effectuée d'une manière favorable et a permis de faire cesser les hostilités et d'établir une trêve. Il semble que cette trêve s'affirme de plus en plus, de sorte qu'il semble inopportun d'entraver les efforts de médiation qui sont déjà en cours par l'emploi d'un des autres moyens prévus pour la solution pacifique des différends.

Pendant que la médiation suit son cours, l'une des parties propose que l'on demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif. La délégation de la Colombie ne voudrait pas dénier à la partie qui propose cette procédure le droit de solliciter l'avis consultatif de la Cour si cette solution semblait opportune. Elle estime cependant que le fait de donner suite à cette requête et d'accepter la proposition du représentant de la Syrie ne doit en aucune façon entraver la médiation ou y mettre obstacle.

All peaceful means of settling international disputes are good; but two parallel methods should not be in progress at the same time or be used in such a way that one will interfere with the other. If the request for an advisory opinion could contribute to the progress of mediation, certainly that advisory opinion should be requested from the Court; but not if the request for that opinion might result in interference with or obstruction of the favourable progress of mediation towards a final settlement of the dispute.

Specifically, the delegation of Colombia would like to propose an amendment to the proposal of the representative of Syria, to the effect that the request be made on the condition that it does not obstruct, impede or delay the progress of the mediation. That is, add the following sentence to the end of the Syrian proposal: "This request should be made provided it will not delay or impair the normal process of mediation." [S/921] We believe that in this way and with this amendment the door remains open for the request of an advisory opinion and that the request can be made at any time when there is no objection to doing so, or better still, whenever it seems advisable, possibly by the Mediator himself. It may well be that in the course of mediation, in the course of conversations, questions of a judicial nature may arise which it would be difficult for the Mediator himself to settle, and that mediation might be aided and facilitated by consulting the International Court of Justice. In my opinion the person in the best position to indicate the proper moment for requesting an advisory opinion from the Court would be the Mediator himself.

To this end, the delegation of Colombia submits the above amendment for consideration by the Council.

General McNAUGHTON (Canada): The Canadian delegation is unable to support the proposal submitted by the representative of Syria [S/894] that the International Court should be asked "... to give an advisory legal opinion as to the international status of Palestine after the termination of the Mandate".

As we know, events both political and military have followed upon the termination of the Mandate. The General Assembly, at its second special session, decided to seek a solution to the Palestine problem by means of a peaceful adjustment of the situation by negotiation and, for that purpose, appointed a Mediator. The Security Council, likewise, has proceeded on the basis of endeavouring to reach a solution through negotiation, and, for that reason, has persevered in its efforts to establish and maintain a truce in Palestine in the hope that thereby it would enable negotiations between the parties to continue, with the assistance of the Mediator who

Tous les moyens pacifiques destinés à mettre fin aux conflits internationaux sont bons; toutefois, il ne faut pas en utiliser deux à la fois ou de telle manière qu'ils se nuisent réciproquement. Si la demande d'avis consultatif peut favoriser les progrès de la médiation, fort bien, que l'on demande à la Cour de donner son avis consultatif. Mais si le fait que le Conseil demande cet avis risque de compromettre ou de faire échouer les efforts de médiation alors que les négociations progressent favorablement vers la solution définitive du conflit, que l'on s'abstienne de le demander.

Pour présenter ses vues sous une forme concrète, la délégation de la Colombie tient à proposer un amendement au projet de résolution du représentant de la Syrie, précisant que l'on n'adressera la requête que dans la mesure où elle ne gênera ni ne retardera les efforts de médiation. En d'autres termes, nous proposons d'ajouter la phrase suivante à la fin du projet de résolution syrien: "Cette requête devrait être faite à la condition qu'elle ne retarde ni n'entrave le cours normal de la médiation" [S/921]. Nous estimons que le projet de résolution ainsi modifié permettra de demander un avis consultatif toutes les fois qu'il n'y aura pas d'inconvénient à le faire, ou plutôt toutes les fois qu'on le jugera opportun, éventuellement sur l'initiative du Médiateur lui-même. Il se peut fort bien que, au cours de la médiation ou des négociations, le Médiateur se heurte à des difficultés d'ordre juridique qu'il aurait du mal à résoudre. Une consultation avec la Cour internationale de Justice pourrait favoriser et faciliter la médiation. Je pense que, dans ce cas, la personne la mieux placée pour indiquer le moment auquel il convient de demander l'avis consultatif de la Cour serait le Médiateur lui-même.

C'est à cette fin que la délégation de la Colombie soumet à l'examen du Conseil l'amendement dont je viens de donner lecture.

Le général McNAUGHTON (Canada) (*traduit de l'anglais*): La délégation canadienne ne peut appuyer la proposition du représentant de la Syrie [S/894] visant à demander à la Cour internationale de Justice: "... de donner un avis juridique consultatif au sujet du statut international de la Palestine après l'expiration du Mandat, ..."

Comme nous le savons, des événements politiques et militaires se sont produits après l'expiration du Mandat. A sa deuxième session extraordinaire, l'Assemblée générale a décidé de chercher une solution au problème palestinien au moyen d'un ajustement pacifique de la situation par voie de négociations et, à cette fin, a désigné un Médiateur. Le Conseil de sécurité s'est efforcé de même de trouver une solution par voie de négociations et c'est pourquoi il a persévéré dans ses efforts pour établir une trêve et la maintenir en vigueur avec l'espoir que les négociations entre les parties pourraient ainsi se poursuivre avec l'assistance du Médiateur dé-

was appointed under the resolution of the General Assembly.¹

To reopen the general question of the legal basis upon which the United Nations is acting in regard to Palestine seems to our delegation neither necessary nor desirable, for it would inevitably hinder and postpone the negotiations for a peaceful settlement. In fact, in our view, to open any new alternative method at this time for the consideration of the situation in Palestine would be unfortunate because it would unquestionably introduce doubts and uncertainties in the work of the Mediator on whom we have placed our primary reliance.

On the other hand, during the course of the present negotiations between the parties, it may well happen that some specific questions of law may arise in regard to which the assistance of the Court would be appropriate and desirable and on which its opinion would be helpful. In that event, in my view, it would be appropriate for the Security Council, at the request of the Mediator, or even upon its own initiative, to submit such a question, in its specific context, to the International Court.

In view of the remarks I have made, and also having in mind some of the considerations which other members of the Council have advanced in expressing doubt as to the wisdom of asking the International Court for a legal opinion at the present time, the Canadian delegation will not be able to support the proposal of the Syrian representative.

As regards the amendment which has been proposed by the representative of Colombia, as I have said, it is our view that the reference of a general question to the International Court at this time would inevitably both delay and impair the process of mediation on which we have placed our hopes. Therefore, we cannot give our support to the amendment either.

Mr. MUNOZ (Argentine) (*translated from Spanish*): The Argentine delegation supports the proposal of the representative of Syria [S/894] to ask the International Court of Justice for a legal opinion on the understanding that such procedure will not be a means for delaying the conclusion of a peaceful settlement of the Palestine question. For similar reasons, the amendment [S/921] proposed at today's meeting by the representative of Colombia seems highly reasonable and appropriate as it clearly expresses the firm intention of the Security Council not to permit any interference with the normal progress of the work of conciliation in which it has been engaged for some time. We think that the Security Council will exercise the power granted it under Article 96 of the Charter only when it is convinced that there is a legal aspect which requires clarification. But this does not

signé en vertu de la résolution de l'Assemblée générale.¹

Notre délégation estime qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable de soulever maintenant la question générale du fondement juridique des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Palestine, car les négociations en vue d'un règlement pacifique en seront inévitablement entravées et retardées. Nous estimons qu'il serait fâcheux, en vérité, d'envisager actuellement toute autre méthode d'examen de la question de Palestine, car il en résulterait certainement des flottements et des doutes qui gêneraient dans sa tâche le Médiateur, en qui nous avons mis nos meilleurs espoirs.

D'autre part, il est fort possible que, au cours des négociations actuelles entre les parties, nous nous trouvions devant certains points de droit particuliers pour lesquels il serait opportun et souhaitable d'obtenir l'assistance de la Cour, dont l'avis nous serait très utile. J'estime que, en pareil cas, il y aurait lieu que le Conseil de sécurité, à la demande du Médiateur, ou même de sa propre initiative, soumette le problème avec ses données exactes à la Cour internationale de Justice.

Pour les raisons que je viens d'exposer, et compte tenu de certains arguments invoqués par d'autres membres du Conseil qui doutent qu'il soit judicieux de demander en ce moment un avis juridique à la Cour internationale de Justice, la délégation canadienne ne pourra appuyer la proposition du représentant de la Syrie.

Pour ce qui est de l'amendement qu'a proposé le représentant de la Colombie, je répète que, à notre avis, le fait de porter maintenant une question d'ordre général devant la Cour internationale gênerait et retarderait inévitablement les démarches de médiation dans lesquelles nous avons mis notre espoir. Il nous est donc également impossible d'appuyer cet amendement.

M. MUNOZ (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): La délégation de l'Argentine appuie la proposition du représentant de la Syrie [S/894] tendant à demander à la Cour internationale de Justice de donner son avis juridique, sous réserve toutefois que cette mesure ne soit pas un moyen dilatoire tendant à retarder le règlement pacifique de la question palestinienne. C'est pour cette même raison que l'amendement [S/921] soumis au cours de la présente séance par le représentant de la Colombie nous semble particulièrement juste et approprié, car il montre clairement que le Conseil de sécurité est fermement résolu à ne pas permettre qu'il soit fait obstacle au développement normal de l'œuvre de conciliation dans laquelle il se trouve engagé depuis quelque temps déjà. Nous pensons que le Conseil de sécurité fera usage du pouvoir que lui confère l'Article 96 de la Charte

¹ See *Official Records of the second special session of the General Assembly, Supplement No. 2, resolution 186 (S-2)*.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale, Supplément No 2, résolution 186 (S-2)*.

alter by one jot the responsibility incumbent upon the Security Council to settle questions within its competence on a political basis, as has been stated on various occasions by the Argentine delegation.

It is clear, moreover, that such advisory opinions and the decisions taken by United Nations bodies can in no way affect the rights of national sovereignty which have not been relinquished by Member States and which existed before the Charter itself. Nor can they settle questions coming under the domestic jurisdiction of Member States, as defined in Article 2, paragraph 7 of the Charter.

For these reasons, my delegation will vote in favour of the proposal made by the representative of Syria and the Colombian amendment to that proposal.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Representatives on the Security Council may recall that in an earlier intervention [296th meeting] I myself called attention to doubts which might arise concerning the juridical international position of Palestine on the termination of the Mandate. It may be well that these doubts should be resolved. We now have a proposal by the delegation of Syria for reference to the International Court of Justice for an advisory opinion on the point, and I shall vote in favour of that proposal.

At the same time, I wish to make it quite clear that in advocating this procedure it is my understanding that it shall not in any way hinder or impede any settlement which the United Nations Mediator, or the parties with his assistance, may succeed in devising. I think the representative of Syria has already made it plain that that is his understanding, too. The representative of Canada expressed the view this morning that it was inevitable that this procedure would affect, and cut across, the process of mediation on which the Security Council has embarked, but I take leave to doubt whether this is necessarily so, and the representative of Colombia, in presenting the amendment which he has submitted to us this morning, appeared to agree also with my opinion that it is possible to avoid such an effect.

It would, I think, be of value to have a ruling or an opinion on this question, but such a ruling or opinion should, of course, neither impose nor impede a settlement of the Palestine question, nor do I think that it need do so.

Mr. TSIANG (China): In his statement at the beginning of the meeting, the representative of Syria made it clear to us that in his mind there were two aspects of the Palestine

uniquement lorsqu'il estimera qu'une question présente un aspect juridique qui demande à être élucidé. Cela ne modifie d'ailleurs en rien la responsabilité du Conseil de sécurité, qui est tenu de résoudre, sur le plan politique, les questions qui relèvent de sa compétence, comme l'a répété à maintes reprises la délégation de l'Argentine.

Il est d'autre part évident que cet avis consultatif, ou les décisions prises par les organes des Nations Unies, ne peuvent aucunement porter atteinte aux droits souverains des pays, droits auxquels les Etats Membres n'ont pas renoncé et qui existaient avant la création de la Charte, ni intervenir dans la solution d'affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats Membres, ainsi que le prévoit le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Pour les raisons que je viens d'énoncer, ma délégation votera en faveur du projet de résolution du représentant de la Syrie et de l'amendement à ce projet présenté par le représentant de la Colombie.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Les représentants au Conseil de sécurité se souviendront peut-être que j'ai moi-même attiré leur attention, à une séance précédente [296ème séance], sur les doutes auxquels peut donner lieu la situation de la Palestine, au point de vue du droit international, après l'expiration du Mandat. Il convient peut-être que ces doutes soient dissipés. La délégation de la Syrie vient de nous présenter une proposition visant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en la matière, et je voterai en faveur de cette proposition.

Je tiens en même temps à préciser que, en préconisant cette démarche, j'entends qu'elle n'affecte ni ne gêne en quoi que ce soit le règlement auquel pourraient aboutir le Médiateur des Nations Unies ou les parties intéressées avec l'aide du Médiateur. Je crois que le représentant de la Syrie a déjà déclaré nettement qu'il l'entend bien ainsi. Le représentant du Canada a déclaré ce matin que cette procédure aura inévitablement des répercussions et une certaine incidence sur le processus de médiation institué par le Conseil de sécurité. Je me permettrai néanmoins de douter qu'il en soit forcément ainsi et le représentant de la Colombie, lorsqu'il nous a présenté son amendement ce matin, semblait penser comme moi qu'il est possible d'éviter ces répercussions.

J'estime qu'il serait utile d'obtenir une décision ou un avis en la matière; naturellement, cette décision ou cet avis ne devrait ni gêner le règlement de la question palestinienne ni en déterminer les conditions. Je ne pense pas, du reste, qu'il doive nécessairement en être ainsi.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Dans sa déclaration du début de la séance, le représentant de la Syrie nous a nettement indiqué que la question palestinienne revêtait, à

question, one political and the other legal. He never contended that the only question was the legal one. However, he did insist that there were grave doubts on the juridical status of Palestine after the termination of the British Mandate, and he urged the Council to accept reference to the International Court of Justice for a clarification of those doubts.

In that spirit, the draft resolution which he has presented to us is not intended, and cannot be construed, as a substitute for the resolution of the Security Council of 15 July [S/902]. It is a supplement to that resolution. It is my understanding that such an advisory opinion of the International Court of Justice is not binding on the Security Council. When such an opinion is delivered, we shall of course give it due consideration, but at the same time we shall keep in mind that the Palestine question has important political aspects. I cannot conceive that this recourse to the International Court of Justice would delay or impair the normal process of mediation. It was not the intention of the mover of the draft resolution that such recourse should delay our procedure.

The amendment moved by the representative of Colombia makes explicit what was implicit in the intention of the representative of Syria. When, on 15 July [338th meeting] we came to our great decision on the Palestine question, my delegation made it clear that we, in co-operation with other delegations, were ready to impose peace on Palestine. We were not ready to impose a solution upon Palestine. For that reason we introduced an amendment [S/897].

We feel today that, if it were sought through peace and mediation and the due processes of law, the eventual solution of the Palestine question would be a better and more enduring one. It is on that broad ground of the final benefit which we might derive from recourse to the International Court of Justice, that my delegation will support the resolution and the amendment.

Mr. JESSUP (United States of America): The position of the United States concerning the proposal of the representative of Syria can be stated very briefly since the representative of Canada expressed effectively a few moments ago many of the points which we have in mind. I should also like to refer to some of the very pertinent comments which were made by the representative of France at our meeting of 14 July [336th meeting].

I should merely like to emphasize our belief that the procedure suggested by the Syrian draft resolution follows a line different from that which the Security Council and the General Assembly are pursuing in regard to the Palestine question. It may be that a proposal made at the special session of the General Assembly to submit this whole question to the International

son avis, deux aspects, l'un politique, l'autre juridique. Il n'a jamais prétendu que le seul problème était le problème juridique. Toutefois, il a souligné que le statut juridique de la Palestine après l'expiration du Mandat britannique est loin d'être clair, et il a instamment prié le Conseil d'accepter de soumettre la question à la Cour internationale de Justice afin qu'elle dissipe les doutes.

Dans cet esprit, le projet de résolution qu'il nous a présenté ne peut être interprété comme devant remplacer la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet [S/902] et telle n'est pas du reste l'intention de son auteur. Ce projet viendrait compléter la résolution. Je crois savoir qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice n'a pas force obligatoire pour le Conseil de sécurité; lorsque la Cour aura fait connaître son avis, nous en tiendrons dûment compte, sans oublier toutefois que la question palestinienne présente des aspects politiques importants. Je ne vois pas comment un recours à la Cour internationale de Justice retarderait ou compromettrait le processus normal de médiation. L'auteur du projet de résolution n'a jamais pensé qu'il en serait ainsi.

L'amendement du représentant de la Colombie expose une idée qui était sous-entendue dans la proposition du représentant de la Syrie. Lorsque, le 15 juillet [338ème séance], nous avons pris notre grande décision sur la question palestinienne, ma délégation a clairement indiqué que nous étions prêts, en collaboration avec les autres délégations, à imposer la paix en Palestine. Nous n'étions pas prêts à imposer une solution à la Palestine et c'est pourquoi nous avons proposé un amendement [S/897].

Nous estimons aujourd'hui que la solution future de la question palestinienne sera meilleure et plus durable si on la recherche dans la paix, par la médiation et selon une procédure conforme au droit. C'est parce qu'elle estime que nous avons, en fin de compte, avantage à consulter la Cour internationale de Justice que ma délégation appuiera la résolution et l'amendement.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La position des Etats-Unis à l'égard de la proposition du représentant de la Syrie peut se définir très brièvement, car le représentant du Canada a très bien exposé, il y a quelques instants, plusieurs des idées que nous avons à l'esprit. Je tiens également à rappeler certaines observations fort justes que le représentant de la France a formulées à notre séance du 14 juillet [336ème séance].

Je voudrais seulement souligner qu'à notre avis, la procédure que propose la délégation de la Syrie dans son projet de résolution nous engagerait dans une voie différente de celle que suivent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en ce qui concerne la question de la Palestine. Peut-être aurait-il été tout à fait indiqué de présenter à la session extraordinaire de

Court of Justice would have been very pertinent at that time, but that proposal was not the one which the General Assembly acted upon and accepted. The General Assembly did adopt a resolution providing for the selection of a United Nations Mediator to promote a peaceful adjustment of the future situation of Palestine. This problem is one with which the General Assembly has dealt on a number of occasions.

The function of the Security Council, in my opinion, is primarily one of seeing that peace is maintained, and to that end, of assisting in the general programme laid down by the General Assembly through the aid which we are currently giving to the United Nations Mediator.

For these reasons the delegation of the United States is not prepared to support the draft resolution introduced by the representative of Syria.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics (*translated from Russian*): The USSR delegation regards the proposal by the representative of Syria as unacceptable because of the following considerations:

The Syrian draft resolution is a delayed and badly camouflaged attempt to take the whole Palestine question back to its starting point. We realize perfectly why the Syrian delegation is submitting that proposal. We know too that some great Powers, not satisfied with the General Assembly decision on Palestine of 29 November, 1947,⁴ are also interested in that proposal. They are seeking ways to circumvent or shelve the decision so as to retain their former position in Palestine, impede a peaceful settlement and maintain there a state of instability and uncertainty which is disastrous for both the Arab and the Jewish population.

The first paragraph of the draft resolution notes "that the United Kingdom terminated its Mandate on 15 May 1948, without having established any governmental organization to assume power of administration". But the United Nations had not entrusted the United Kingdom with such a task. On the contrary, in its resolution of 29 November 1947, the General Assembly recommended to the United Kingdom as the Mandatory Power and to all other Member States of the United Nations the adoption and implementation, with regard to the future government of Palestine, of the plan of partition of Palestine into two independent States—an Arab State and a Jewish State. We know that this plan has been adopted by the General Assembly. It is not stated anywhere in this plan that the United Kingdom should create any governmental organization in Pales-

l'Assemblée générale une proposition tendant à porter l'ensemble de la question devant la Cour internationale de Justice; or, cette proposition n'est pas celle que l'Assemblée générale a examinée et acceptée. En fait, l'Assemblée générale a adopté une résolution prévoyant la désignation d'un Médiateur des Nations Unies ayant pour rôle de favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine. C'est là un problème que l'Assemblée générale a examiné à maintes reprises.

J'estime donc que la tâche essentielle du Conseil de sécurité est de veiller au maintien de la paix et, à cette fin, de collaborer à l'exécution du programme établi par l'Assemblée générale en aidant le Médiateur des Nations Unies comme nous l'avons toujours fait.

Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation des Etats-Unis n'est pas disposée à appuyer le projet de résolution du représentant de la Syrie.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que le projet de résolution soumis par le représentant de la Syrie est inacceptable pour les raisons suivantes.

Ce projet de résolution constitue une tentative mal déguisée et tardive de ramener l'ensemble de la question palestinienne à son point de départ. Nous savons fort bien pourquoi la Syrie a présenté cette proposition. Nous savons d'autre part que certaines grandes Puissances y sont également intéressées étant donné que la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947⁴ sur la question palestinienne ne leur convient pas. Elles cherchent à tourner cette décision, à ne pas l'exécuter et à la faire oublier, afin de maintenir leur position en Palestine, d'empêcher tout règlement pacifique dans ce pays et d'y perpétuer un état d'instabilité et d'incertitude qui est désastreux pour la population, tant arabe que juive.

Le premier alinéa du projet en question constate "que le Royaume-Uni a mis fin à son Mandat le 15 mai 1948, sans avoir établi d'organisme gouvernemental chargé d'exercer les pouvoirs d'administration". Toutefois l'Organisation des Nations Unies n'a jamais confié cette tâche au Royaume-Uni. Bien au contraire, dans sa résolution du 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a recommandé au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire, ainsi qu'à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'adopter et de mettre en application, en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, un plan de partage de la Palestine en deux Etats indépendants, l'un arabe et l'autre juif. Comme on le sait, ce plan a été adopté par l'Assemblée générale. Il ne ressortait nullement de ce plan que le Royaume-Uni devait créer d'organisme gouvernemental en Palestine.

⁴ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 181 (II)*.

⁴ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, No 181 (II)*.

tine. More than that, the General Assembly resolution shows that the creation in Palestine of any governmental organ by the United Kingdom was excluded. The resolution merely indicated a date for the termination of the Mandate and the details for the evacuation of troops from Palestine by the Mandatory Power.

There is, therefore, no reason to assume that it was the duty of the United Kingdom to create some governmental organ in Palestine.

The Syrian draft resolution "requests the International Court of Justice, pursuant to Article 96 of the Charter, to give an advisory legal opinion as to the international status of Palestine after the termination of the Mandate". It is strange that the Syrian representative should deem it necessary to approach the International Court of Justice on a matter already examined and settled by the General Assembly. No less strange is his proposal that the Security Council should request the International Court of Justice for its opinion on a question already settled by the General Assembly.

The General Assembly gave thorough and detailed consideration to the Palestine question and took a decision on the future organization of the country. Its decision represents both a political and a juridical decision on the Palestine question. There is consequently no need for any kind of additional advisory opinion from the International Court of Justice.

We are asked to return to a question which has already been exhaustively examined and settled. More than that, we cannot fail to regard such a proposal as an attempt not only to alter the above-mentioned decision of the General Assembly, but also to confer functions of arbitration on the International Court of Justice for questions that have already been settled by the highest organ of the United Nations, namely, the General Assembly.

Article 96 of the Charter provides that "The General Assembly . . . may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question." But it goes without saying that such a request should be made before and not after a decision is taken. Once a decision has been taken, as is the case with Palestine, there is no sense in asking for the opinion of the Court.

In view of these considerations, the USSR delegation cannot agree that the Security Council should approach the International Court of Justice on the Palestine question, in respect of which there already exists a decision of the General Assembly. Those who are dissatisfied with that decision have already attempted to wreck it in the past, and have failed. Subsequent resolutions on that question have not altered that decision.

La résolution de l'Assemblée générale impliquait au contraire qu'il n'appartenait pas au Royaume-Uni de créer en Palestine d'organisme gouvernemental. La résolution se bornait à fixer un délai pour l'expiration du Mandat, et à prévoir les modalités de l'évacuation de la Palestine par les forces armées de la Puissance mandataire.

Il n'y a par conséquent aucune raison d'affirmer que le Royaume-Uni devait créer un organisme gouvernemental en Palestine.

Le projet de résolution syrien "demande à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 96 de la Charte, de donner un avis juridique consultatif au sujet du statut international de la Palestine après l'expiration du Mandat". Il est surprenant que le représentant de la Syrie estime nécessaire de saisir la Cour internationale de Justice d'une question que l'Assemblée générale a déjà examinée et tranchée. Il est encore plus étrange qu'il propose que le Conseil de sécurité demande à la Cour internationale de Justice de donner son avis sur une question déjà réglée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a étudié la question palestinienne avec le plus grand soin et dans tous ses détails, et a pris une décision sur l'organisation future de la Palestine. La décision de l'Assemblée apporte au problème palestinien une solution à la fois politique et juridique. Il est donc parfaitement inutile de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif complémentaire sur cette question.

On nous demande de revenir sur une question qui a déjà été étudiée sous tous ses aspects et a fait l'objet d'une décision. De plus, on ne saurait interpréter une telle proposition que comme une tentative, non seulement de modifier la décision prise par l'Assemblée générale, mais également de faire de la Cour internationale de Justice un arbitre en ce qui concerne les questions qui ont déjà été tranchées par l'organe suprême de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale.

L'Article 96 de la Charte prévoit que "L'Assemblée générale . . . peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique". Toutefois, il est évident qu'une telle demande doit être faite avant et non après la prise d'une décision. Lorsqu'une décision a déjà été prise, comme c'est le cas pour la Palestine, il est absurde de demander un avis à la Cour.

En conséquence, la délégation de l'URSS ne peut accepter que le Conseil de sécurité s'adresse à la Cour internationale de Justice à propos de la question palestinienne, question qui a déjà fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale. Ceux à qui cette décision ne convient pas se sont déjà efforcés de la saboter, mais n'y ont pas réussi. Les résolutions adoptées ultérieurement sur cette question n'ont pas modifié cette décision.

The USSR delegation believes that the Security Council should take steps to promote and not to modify the Assembly decision on Palestine or to delay or complicate its implementation.

The argument that an appeal to the International Court of Justice would not hinder a peaceful settlement cannot bear examination. Such contentions and assertions are devoid of all foundation, for an appeal to the International Court of Justice would only serve to prolong a state of instability and uncertainty in Palestine and would delay a peaceful settlement there.

In view of these considerations, the USSR delegation finds it impossible to support the draft resolution proposed by the Syrian representative.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I still have a number of speakers on my list, and it would seem that this discussion is going to develop further. It is now time for recess. But as the agenda for our next meeting includes the Indonesian question, and as the relevant documents were distributed only yesterday and it is doubtful whether members of the Council have been able to acquaint themselves with the rather voluminous documentation this morning, I think they should be given an opportunity to do so, in order to enable us to proceed with the Indonesian question immediately after the end of our discussion. I propose therefore that we meet again on Thursday at 11 a. m.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): It will be remembered that at the beginning of this meeting the President asked me whether I wanted the point that I have mentioned taken first, or whether I would allow priority for the Syrian draft resolution. I replied that I recognized that the Syrian proposal had priority, but that, at the same time, I did want to deal with my point, if possible, today. May I take it that the Council will finish this particular discussion this afternoon, so that I could then raise my point, leaving Indonesia to be considered on Thursday?

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I did not expect the question raised by the Syrian representative to take up so much time. I expected we would settle it very quickly. The Syrian representative has now asked to speak and he will probably make a detailed speech in defence of his position. I do not know, therefore, whether there is any purpose in having another meeting today. However, if members of the Security Council press that suggestion, I shall not particularly object.

La délégation de l'URSS estime que le Conseil de sécurité doit prendre des mesures pour faciliter la mise à exécution de la décision adoptée par l'Assemblée au sujet de la Palestine. Il ne lui appartient point de modifier cette décision, ni d'en retarder ou d'en compliquer la mise en application.

Les affirmations selon lesquelles le recours à la Cour internationale de Justice n'empêcherait pas un règlement pacifique de la question sont dépourvues de tout fondement. Ce sont là des affirmations entièrement gratuites, car une requête adressée à la Cour internationale de Justice ne contribuera qu'à maintenir en Palestine une situation instable et incertaine, et à retarder un règlement pacifique dans ce pays.

Pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation de l'URSS n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution du représentant de la Syrie.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Il y a encore plusieurs orateurs inscrits et il semble que la discussion prendra encore quelque temps. Il est temps de suspendre la séance. Mais l'ordre du jour de notre prochaine réunion comportant la question indonésienne, et les documents relatifs à cette question n'ayant été distribués qu'hier, il est fort douteux que les membres du Conseil aient pu au cours de la matinée prendre connaissance de cette documentation assez volumineuse. Je pense qu'il faut donner aux membres du Conseil la possibilité de le faire, afin que nous puissions, après avoir terminé le débat actuel, passer directement à la question indonésienne. C'est pourquoi je propose de fixer notre prochaine réunion à jeudi, 11 heures.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): On se souviendra que le Président m'a demandé, au début de la séance, si je voulais que l'on examinât d'abord la question que j'avais soulevée ou si j'acceptais que l'on étudiat en premier lieu le projet de résolution syrien. J'ai répondu que, tout en reconnaissant que la proposition syrienne a priorité, je tenais à ce que l'on examinât aujourd'hui, si possible, le point que j'ai soulevé. Puis-je penser que le Conseil terminera cet après-midi la discussion de la question qui nous occupe en ce moment, et me permettra ensuite de soulever la question dont j'ai parlé, en remettant à jeudi la discussion de la question indonésienne?

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Je ne m'attendais pas à ce que l'examen de la question soulevée par le représentant de la Syrie se prolongeât tellement. Je pensais que nous pourrions la régler très rapidement. Mais le représentant de la Syrie vient de demander la parole, et s'appête sans doute à prononcer un discours assez long afin de défendre sa position. C'est pourquoi je ne sais s'il est opportun de tenir encore une séance aujourd'hui. Cependant, si les membres du Conseil de sécurité insistent, je ne m'y opposerai pas.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I had shared the President's hope that this particular question would not take us so long. It is not, I think, a very urgent question, but the point I wish to raise has considerable urgency. Therefore, I would ask the representative of Syria whether he would be agreeable, subject to the permission of the President, to suspend this discussion and to deal this afternoon with the point to which I wish to call attention.

Mr. EL-KHOURI (Syria): When I asked for permission to speak I intended only to say that I accepted the Colombian amendment for inclusion in my resolution, the two to be voted upon as a whole. I request that the President put the whole resolution to the vote now so as to settle this matter definitely, either negatively or positively.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): The suggestion made by the Syrian representative is so unusual that I welcome it. It would seem that the majority are in favour of having another meeting this afternoon. I suggest, therefore, that we meet again at 3.30 p.m.

The meeting rose at 1.25 p.m.

THREE HUNDRED AND FORTIETH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 27 July 1948, at 3.30 p. m.*

*President: Mr. D. MANUILSKY (Ukrainian
Soviet Socialist Republic).*

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

The agenda was that of the 339th meeting [S/Agenda 339].

181. Continuation of the discussion on the Palestine question

At the invitation of the President, Mahmoud Bey Fawzi, representative of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took their places at the Security Council table.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): As the representative of Syria waived his right to speak after saying a few words this morning and as there are no more speakers on my list, I propose we proceed to the vote.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt): The draft resolution submitted by the representative of Syria [S/894] has my full support. I shall confine my remarks to the discussion of it, and in

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'espérais, avec le Président, que l'examen de cette question ne nous prendrait pas si longtemps. J'estime qu'elle ne présente pas un caractère d'urgence, mais la question que je veux soulever est très urgente. Je demanderai donc au représentant de la Syrie s'il accepterait, avec l'autorisation du Président, que nous ajournions la présente discussion et que nous réunissions cet après-midi afin d'examiner le point sur lequel je veux appeler votre attention.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Lorsque j'ai demandé à prendre la parole, je tenais simplement à dire que j'acceptais que l'on incorpore l'amendement de la Colombie dans ma résolution et que l'on mette aux voix l'ensemble de la résolution ainsi modifiée. Je demande au Président que l'on vote maintenant sur la résolution tout entière afin de régler définitivement la question par l'affirmative ou par la négative.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): La proposition du représentant de la Syrie est tellement inattendue que je l'accueille très volontiers. Puisque la majorité des membres du Conseil semble désirer que nous tenions une autre séance cet après-midi, je propose que nous nous réunissions à 15 h. 30.

La séance est levée à 13.25.

TROIS-CENT-QUARANTIÈME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 27 juillet 1948, à 15 h. 30.*

*Président: M. D. MANUILSKY (Union des
Républiques socialistes soviétiques).*

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

L'ordre du jour est celui de la 339ème séance [S/Agenda 339].

181. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Bey Fawzi, représentant de l'Egypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Etant donné que le représentant de la Syrie n'insiste pas pour parler après les quelques remarques qu'il a présentées ce matin et étant donné qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, je propose de procéder au vote.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'appuie sans réserve le projet de résolution du représentant de la Syrie [S/894]. Je me bornerai donc à le commenter et je tiens,